



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation de la vallée de la Lawe (62)

n° : F-032-19-P-0087

Décision du 1er octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-19-P-0087 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais le 24 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à élaborer :

- qui porte sur les 53 communes citées en annexe de la présente et qui concerne le risque d'inondation par débordement de la Lawe et de ses affluents, ainsi que le risque d'inondation par ruissellement et le risque de rupture d'un des ouvrages de protection,
- qui vise à doter les communes concernées, où s'applique actuellement un PPRI par anticipation, d'un PPRI tenant compte de nouvelles études visant à évaluer le risque étant précisé que des orages très intenses ont entraîné des inondations par ruissellement sur l'amont du bassin versant le 7 mai 2016, que des inondations par débordement de la Lawe ont touché toutes les communes traversées par la Lawe et ses affluents les 30 et 31 mai 2016, et que des crues hivernales faisant suite à des cumuls importants sur des sols saturés sont survenues en 1988, 1993, 1994, 1995, 1998, 1999, 2008, 2012 et que des crues estivales faisant suite à des orages intenses sont survenues en 1987, 1995, 1998, 2001, 2002, 2007, 2009, 2014, 2015, 2016,
- qui ne projette pas de prescrire de mesure structurelle ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne, sur le bassin versant, une population de 159 989 habitants (dont 15 059 en zone inondable), 56 784 emplois, 308 installations classées pour la protection de l'environnement (dont 78 en zone inondable), 17 captages pour l'alimentation en eau potable (dont un en zone inondable),
- en présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et d'éléments de la trame verte et bleue,
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans les espaces non urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues, le dossier fourni précisant que les reports d'urbanisation (liés aux mesures d'inconstructibilité du PPRI) peuvent se faire sans pression supplémentaire sur des territoires à enjeux environnementaux ;

Concluant que :

- le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Lawe (62) à élaborer n'est pas susceptible en tant que tel d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Lawe (62), portant sur les 53 communes citées en annexe, n° F-032-19-P-0087, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision annule et remplace l'absence de décision au 24 septembre 2019 qui valait soumission du PPRI à évaluation environnementale.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 1er octobre 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Ledenvic', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Annexe

L'élaboration du PPRI porte sur les communes de :

Annezin,
Bailleul-aux-Cornailles,
Bajus,
Barlin,
Béthonsart,
Béthune,
Beugin,
Beuvry,
Bruay-la-Buissière,
Cambligneul,
Caucourt,
Chelers,
Diéval,
Divion,
Drouvin-le-Marais,
Essars,
Estrée-Cauchy,
Festubert,
Fouquereuil,
Fouquières-lès-Béthune,
Fresnicourt-le-Dolmen,
Fréwillers,
Gauchin-le-Gal,
Gosnay,
Haillicourt,
Hermin,
Hersin-Coupigny,
Hesdigneul-lès-Béthune,
Houchain,
Houdain,
La Comté,
La Couture,
La Thieuloye,
Labeuvrière,
Labourse,
Lestrem,

Locon,
Magnicourt-en-Comté,
Maisnil-lès-Ruitz,
Mingoval,
Monchy-Breton,
Nœux-les-Mines,
Ourton,
Rebreuve-Ranchicourt,
Richebourg,
Ruitz,
Servins,
Vaudricourt,
Verquigneul,
Verquin,
Vieille-Chapelle,
Villers-Brûlin,
Villers-Châtel.

